

L'inscription annuelle de l'élève vaut acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement. Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

## **1- DROITS DE SCOLARITE**

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves. Ils sont dus d'avance. Leur recouvrement se fait en 3 termes inégaux : 4/10<sup>ème</sup> (octobre), 3/10<sup>ème</sup> (janvier) et 3/10<sup>ème</sup> (avril) du montant annuel. Toute autre disposition (délais de paiement, échéanciers...) est de la compétence **exclusive** de l'agent comptable du groupement.

### 1-1 Avis aux familles et rappels

Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer valant facture, transmis à la famille par l'intermédiaire de l'élève et fixant une date limite pour le règlement. En cas de non-paiement à cette date, l'ordonnateur du groupement fait rappel à la famille par mail ou SMS, suivis d'un courrier valant dernier avis transmis aux parents sous pli fermé et par l'intermédiaire de l'élève. Si le défaut de règlement persiste à la fin du trimestre scolaire, un courrier cosigné de l'ordonnateur et de l'agent comptable valant avis avant poursuite est adressé en recommandé à la famille, lui notifiant l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux et la suspension de l'accueil en classe de l'élève jusqu'à paiement effectif (en numéraire ou par chèque certifié) des sommes dues. L'élève peut à terme, sans autre avis, être radié des effectifs de l'établissement et aucune réinscription n'est possible tant que la famille ne s'est pas acquittée de l'intégralité de sa dette.

### 1-2 Recouvrement contentieux

A compter du retour de l'accusé de réception de l'avis avant poursuite (ou du courrier si la famille ne l'a pas accepté ou retiré), l'agent comptable est fondé à engager toutes procédures de droit ouvertes à lui, au Maroc ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

## **2- CHANGEMENT DE NATIONALITE EN COURS DE SCOLARITE**

Le tarif de scolarité arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité. L'enfant d'une nationalité tierce (ni français, ni marocain) qui acquiert la nationalité marocaine par application du code de la nationalité marocaine ne peut voir celle-ci prise en considération pour la détermination de ses droits de scolarité que si son admission dans un établissement du réseau AEFE - Maroc est intervenue après test d'entrée ou en raison d'une scolarisation antérieure d'au moins deux ans hors du Maroc dans un établissement scolaire français homologué par le ministère français de l'Education Nationale.

## **3- ARRIVEE OU DEPART EN COURS D'ANNEE**

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du trimestre entamé est due, sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation de l'ordonnateur du groupement. L'exclusion définitive de l'établissement par décision du conseil de discipline ne constitue pas un cas de force majeure

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

## **4- DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION**

Les DPI sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement AEFE au Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau AEFE Maroc. En cas de transfert d'un établissement de l'OSUI au Maroc, la situation au regard du paiement du DPI relève des dispositions fixées en la matière par le Service de Coopération et d'Action Culturelle. Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire ou l'entrée en classe en cas d'inscription en cours d'année. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables.

## **5- REMISES ET ABATTEMENTS**

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...). Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être demandée par la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours (absence justifiée par certificat médical). La décision d'attribution de la remise et sa portée (montant de la remise) relève de la seule appréciation de l'ordonnateur du groupement.

L'enfant dont un frère ou une sœur est déjà en cours de scolarité dans un établissement AEFÉ au Maroc bénéficie d'une remise de 3.000,00 dirhams sur le DPI. Par ailleurs, en cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur le DPI des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfants et de 100% sur le DPI du 4<sup>ème</sup> enfant et suivants.

Les personnels en contrat local des établissements AEFÉ au Maroc bénéficient pour leurs enfants des exonérations prévues par le règlement intérieur du travail.

### 6- BOURSES ET PRISES EN CHARGE (ELEVES FRANCAIS)

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation (bourses scolaires, bourses annexes et prises en charge) aux élèves français est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de France à Rabat. Le montant des bourses scolaires et prises en charge accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité à payer par la famille des élèves bénéficiaires. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées au point 1.

Au cas où une famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

Les bourses annexes (entretien, transport individuel, examens...) sont versées directement à la famille, à l'exception de la bourse de demi-pension qui est versée directement au prestataire de service de l'établissement.

### 7- MOYENS DE PAIEMENT

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par l'agent comptable (dépôt de numéraire à la caisse du lycée Descartes, chèque bancaire à l'ordre de l'agent comptable, carte bancaire sur place ou paiement en ligne) à l'exclusion de tout autre. Si le règlement intervient par dépôt d'espèces, les pièces ne sont acceptées que pour l'appoint.

En cas de paiement après le délai ultime fixé par le rappel ou d'incident de paiement antérieur, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par versement de numéraire ou par chèque bancaire certifié.

En cas de rejet d'un paiement par chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification à la famille de cet incident, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque. Les frais éventuellement engagés pour obtenir le recouvrement (huissier, avocat...) sont mis à la charge du débiteur.

JE SOUSSIGNE .....

Responsable de l'élève .....

atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

Je reconnais par ailleurs devoir au Groupement de gestion AEFÉ de Rabat Kenitra le montant des droits de scolarité et droits annexes applicables à cet élève compte tenu de sa situation sur la base des tarifs suivants (exprimés en dirham marocain)

Droits de scolarité	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	32.510,00	29.100,00	32.390,00	35.770,00	79.250,00
Marocains	41.780,00	37.380,00	41.660,00	46.930,00	79.250,00
Tiers	53.300,00	47.280,00	53.630,00	60.700,00	79.250,00

Droits de 1 <sup>ère</sup> inscription	Tous niveaux	Post Bac
Français	14.000,00	10.000,00
Marocains	20.000,00	10.000,00
Tiers	23.000,00	10.000,00

#### 2 exemplaires

1 à conserver par la famille

1 à remettre daté et signé lors de l'inscription ou de la réinscription

Fait le .....

NOM Prénom

Signature

Père                      Mère  
(si autre, préciser le lien de parenté)